



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DES NATIONS UNIES EN VUE D'ETENDRE DANS LE
MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES

1. A sa neuvième session, lors de l'examen de la question ci-dessus et de la question des rapports annuels relatifs aux droits de l'homme, la Commission a examiné brièvement trois projets de résolution des Etats-Unis d'Amérique concernant les rapports annuels relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/L.266/Rev.2), les services consultatifs (E/CN.4/L.267/Rev.1) et les études sur des aspects particuliers des droits de l'homme (E/CN.4/L.268). La plus grande partie des débats a été consacrée au projet de résolution relatif aux rapports annuels (E/2447, chapitre V).
2. La Commission a décidé de transmettre au Conseil les trois projets de résolution avec les amendements qui avaient été présentés (E/CN.4/L.304/Rev.1, E/CN.4/L.305,Rev.1, E/CN.4/L.306,Rev.1, E/CN.4/L.307,Rev.1, E/CN.4/L.308,Rev.1, E/CN.4/L.309,Rev.1) et les comptes rendus des débats de la Commission. Elle a également recommandé au Conseil de transmettre ces documents aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et de leur demander de communiquer au Secrétaire général, avant le 1er octobre 1953, leurs observations sur les projets de résolution et les amendements (voir E/2447, annexe V).
3. A sa seizième session, le Conseil, donnant suite à cette recommandation, a décidé de transmettre ces documents aux gouvernements et aux institutions spécialisées et de leur demander de présenter leurs observations (résolution 501 C (XVI)).

4. A la date du 15 janvier 1954, le Secrétaire général avait reçu les observations de huit Gouvernements (Etats-Unis d'Amérique, Suède, Danemark, Pakistan, Chili, Birmanie, République socialiste soviétique d'Ukraine et République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/690 et additifs 1-7) et de deux institutions spécialisées (UNESCO et OIT (E/CN.4/691 et additif 1)). Le Gouvernement du Luxembourg et une institution spécialisée (OMS) ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observations à présenter. Le Gouvernement de l'Indonésie a répondu qu'il n'était pas en mesure de présenter ses observations avant le 1er octobre 1953.

5. A sa huitième session, le 28 novembre 1953, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante (résolution 739 (VIII)) que le Conseil a transmise à la Commission (résolution 510 (XVI) du 7 décembre 1953).

L'Assemblée générale,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser tant conjointement que séparément le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse d'étendre aussi rapidement que possible le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'encourager les Etats Membres à intensifier leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Notant qu'à sa neuvième session, la Commission des droits de l'homme a examiné trois projets de résolution (E/CN.4/L.266/Rev.2, E/CN.4/L.267/Rev.1 et E/CN.4/L.268) concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, par sa résolution 501 C (XVI) du 3 août 1953, le Conseil économique et social a demandé aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de présenter au Secrétaire général leurs observations sur les projets de résolution et les amendements pertinents, autant que possible avant le 1er octobre 1953,

Invite le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme :

a) D'examiner à sa dixième session les trois projets de résolution concernant le développement de l'activité de l'Organisation des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de préparer si possible, pour compléter les dispositions des Pactes des droits de l'homme, des recommandations sur ce sujet, afin que le Conseil économique et social puisse examiner ces recommandations à sa dix-huitième session;

b) De tenir compte, à sa dixième session, des observations formulées par les Etats Membres et les institutions spécialisées, ainsi que des opinions exprimées sur cette question lors de la huitième session de l'Assemblée générale^{1/}.

^{1/} On trouvera dans les comptes rendus analytiques de la 503ème à la 511ème et de la 525ème à la 527ème séances de la Troisième Commission (A/C.3/SR.503-511 et A/C.3/SR.525-527) les opinions exprimées sur cette question. Voir aussi le rapport de la Troisième Commission (A/2573, chapitre IV, section E).